



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 161

Projet de loi 161

**An Act respecting
employment agencies**

**Loi concernant
les agences de placement**

Mr. Dhillon

M. Dhillon

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 22, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 novembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a licensing scheme for the control and regulation of businesses that operate as employment agencies as that term is defined in the Bill. An employment agency means both businesses that bring together employees seeking jobs and potential employers, and temporary help agencies that contract out persons to organizations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but d'établir un système d'octroi de permis en vue de la surveillance et de la réglementation des entreprises qui exploitent des agences de placement au sens que le projet de loi donne à ce terme. Une agence de placement s'entend tant de l'entreprise qui met en contact les uns avec les autres des personnes qui cherchent un emploi et des employeurs éventuels que de l'agence de placement temporaire qui donne en sous-traitance les services d'autrui à des organisations.

An Act respecting employment agencies

Loi concernant les agences de placement

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“employment agency” means the business of procuring for a fee, reward or other remuneration, either persons for employment or employment for persons, including the business of counselling or testing persons for a fee, reward or other remuneration to assist them in securing employment, as well as a temporary help agency that contracts out persons to other organizations; (“agence de placement”)

“licence” means a licence under this Act; (“permis”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“supervisor” means the person in the employ of the Ministry of Labour appointed as the supervisor of employment agencies. (“superviseur”)

Licence required

2. No person shall carry on an employment agency unless licensed to do so by the supervisor.

Licence, issue

3. (1) Subject to section 6, an applicant for a licence to carry on a class of employment agency is entitled to be issued the licence by the supervisor if the applicant,

- (a) applies in the required form;
- (b) pays the required fee;
- (c) furnishes the prescribed security; and
- (d) complies with the prescribed qualifications.

Renewal

(2) Subject to section 7, a licensee who applies for a renewal of a licence in accordance with this Act and the regulations and pays the required fee is entitled to renewal of the licence by the supervisor.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agence de placement» Entreprise qui consiste à procurer à autrui, moyennant le versement de droits, d’une rétribution ou autre rémunération soit de la main-d’oeuvre, soit un emploi, y compris l’entreprise qui consiste, moyennant le versement de droits, d’une rétribution ou autre rémunération, à conseiller et à évaluer les candidats en vue de les aider à obtenir un emploi et l’agence de placement temporaire qui donne en sous-traitance les services d’autrui à d’autres organisations. («employment agency»)

«permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«superviseur» L’employé du ministère du Travail qui est nommé superviseur des agences de placement. («supervisor»)

Permis exigé

2. Nul ne doit exploiter une agence de placement sans avoir obtenu au préalable un permis du superviseur.

Permis délivré

3. (1) Sous réserve de l’article 6, l’auteur d’une demande de permis d’exploitation d’une catégorie d’agence de placement a droit à la délivrance du permis par le superviseur s’il remplit les conditions suivantes :

- a) il présente sa demande selon la formule exigée;
- b) il acquitte les droits exigés;
- c) il fournit les garanties prescrites;
- d) il possède les qualités requises prescrites.

Renouvellement

(2) Sous réserve de l’article 7, le titulaire du permis qui demande le renouvellement de son permis conformément à la présente loi et aux règlements et qui acquitte les droits exigés, a le droit d’en obtenir le renouvellement par le superviseur.

Term of licence

4. A licence expires on March 31 next following its date of issue, unless it is sooner suspended or revoked.

Branches, etc.

5. Where an employment agency is carried on in or from more than one place of business, a separate licence shall be obtained in respect of each place of business.

Refusal to issue licence

6. Subject to section 8, the supervisor may refuse to issue a licence to an applicant who otherwise has complied with the requirements of section 3 if, in the supervisor's opinion,

- (a) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on the employment agency in accordance with law and with honesty and integrity; or
- (b) having regard to the applicant's financial position, the applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the carrying on of the employment agency; or
- (c) where the applicant is a corporation,
 - (i) the past conduct of its officers or directors affords reasonable grounds for belief that the employment agency will not be carried on by it in accordance with law or with honesty and integrity, or
 - (ii) having regard to its financial position, it cannot reasonably be expected to be financially responsible in the carrying on of the employment agency.

Suspension, revocation, etc.

7. Subject to section 8, the supervisor may refuse to renew or may suspend or revoke a licence if, in the supervisor's opinion,

- (a) the licensee or, where the licensee is a corporation, any officer, director or employee thereof has contravened or has knowingly permitted any person under his or her control or direction or associated with him or her in the carrying on of the employment agency carried on under the licence to contravene any provision of this Act or of the regulations or of any other Act or regulations applying to the carrying on of the employment agency and such contravention occurred through lack of competence or with intent to evade the requirements of such provision; or
- (b) the licence would be refused under section 6 if the licensee were making application for it in the first instance.

Durée du permis

4. Un permis expire le 31 mars qui suit la date de sa délivrance à moins d'avoir été suspendu ou révoqué plus tôt.

Succursales

5. Si une agence de placement est exploitée dans ou depuis plusieurs établissements, celle-ci obtient un permis distinct pour chacun de ses établissements.

Refus de délivrer un permis

6. Sous réserve de l'article 8, le superviseur peut refuser de délivrer un permis à l'auteur d'une demande qui s'est conformé par ailleurs aux exigences de l'article 3 s'il est d'avis :

- a) soit que la conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son agence de placement conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité;
- b) soit que, compte tenu de sa situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de croire que l'auteur de la demande soit financièrement responsable dans l'exploitation de son agence de placement;
- c) soit, si l'auteur de la demande est une personne morale :
 - (i) que la conduite antérieure de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raisonnables de croire qu'ils n'exploiteront pas l'agence de placement conformément à la loi, et avec honnêteté et intégrité,
 - (ii) que, compte tenu de sa situation financière, il n'y a pas raisonnablement lieu de croire que celle-ci soit financièrement responsable dans l'exploitation de l'agence de placement.

Suspension, révocation

7. Sous réserve de l'article 8, le superviseur peut refuser de renouveler un permis ou peut en suspendre ou en révoquer un s'il est d'avis :

- a) soit que le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements ou de toute autre loi ou de tout autre règlement s'appliquant à l'exploitation de l'agence de placement ou que ceux-ci ont sciemment permis une telle contravention de la part de personnes placées sous leur surveillance ou qui ont un lien avec eux dans le cadre de l'exploitation de l'agence de placement aux termes du permis et que cette contravention s'est produite à cause d'un manque de compétence ou dans le but de se soustraire aux exigences de la disposition en question;
- b) soit que le permis serait refusé aux termes de l'article 6, s'il s'agissait de la première demande du titulaire du permis.

Notice of proposal to refuse or revoke

8. (1) The supervisor, when proposing to refuse to issue or renew a licence or to suspend or revoke a licence, shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the applicant or licensee advising of the right to a hearing by a judge of the Superior Court of Justice in the area in which the applicant or licensee intended to carry on or carried on the employment agency under the licence if application is made to the judge within 15 days after service of the notice by the supervisor, and the applicant or licensee may within such time apply to the judge for a hearing.

Powers of supervisor where no hearing

(2) Where an applicant or licensee does not apply for a hearing in accordance with subsection (1), the supervisor may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Powers of judge where hearing

(3) Where an applicant or licensee applies to a judge for a hearing in accordance with subsection (1), the judge shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the supervisor at the hearing, may by order direct the supervisor to carry out the proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the judge considers the supervisor ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the judge may substitute his or her opinion for that of the supervisor.

Service of notice

(4) The supervisor may serve notice under subsection (1) personally or by registered mail addressed to the applicant or licensee at the address last known to the supervisor and, where notice is served by registered mail, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing unless the person to whom notice is being given establishes to the judge to whom application is made for a hearing that the applicant or licensee did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the control of the applicant or licensee receive the notice or order until a later date.

Extension of time for hearing

(5) A judge to whom application is made by an applicant or licensee for a hearing under subsection (1) may extend the time for making the application, either before or after expiration of the time fixed therein, if satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant or licensee pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension and may give such directions as he or she considers proper consequent upon the extension.

Continuation of licences pending renewal

(6) Where, within the time prescribed for doing so or, if no time is prescribed, before expiry of the licence, a

Avis d'intention de refuser ou de révoquer un permis

8. (1) Le superviseur qui a l'intention de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou qui a l'intention d'en suspendre ou d'en révoquer un signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention. L'avis informe son destinataire qu'il a droit à une audience devant le juge de la Cour supérieure de justice de la localité où il exploitait ou se proposait d'exploiter son agence de placement aux termes du permis s'il en fait la demande au juge, par voie de requête, dans les 15 jours de la signification de l'avis par le superviseur. L'auteur de la demande ou le titulaire de permis peut, par voie de requête, demander une audience au juge dans ce délai.

Pouvoirs du superviseur en l'absence d'audience

(2) Si ni l'auteur de la demande, ni le titulaire du permis ne demande d'audience, par voie de requête, conformément au paragraphe (1), le superviseur peut donner suite à son intention manifestée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Pouvoir du juge

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis demande une audience à un juge, par voie de requête, conformément au paragraphe (1), le juge fixe la date et l'heure de l'audience et la tient. À la requête du superviseur présentée à l'audience, le juge peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner suite à son intention ou de s'en abstenir et de prendre les mesures qui, selon le juge, s'imposent conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son opinion à celle du superviseur.

Signification de l'avis

(4) Le superviseur peut signifier l'avis prévu au paragraphe (1) à personne ou par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis, connue du superviseur. Si l'avis est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste de l'avis à moins que le destinataire de l'avis ne démontre au juge auquel, par voie de requête, il demande une audience qu'en toute bonne foi, il n'a reçu l'avis ou l'ordonnance qu'à une date ultérieure, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre cause indépendante de sa volonté.

Prorogation du délai

(5) Le juge saisi de la requête de l'auteur de la demande ou du titulaire du permis en vue d'obtenir l'audience prévue au paragraphe (1) peut proroger le délai pendant lequel la requête peut lui être adressée avant ou après l'expiration du délai imparti, s'il est convaincu qu'il existe des motifs apparents d'accorder un redressement à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis, à la suite de l'audience, et qu'il existe des motifs raisonnables de demander la prorogation du délai. Il peut donner les directives qu'il estime justes à la suite de la prorogation.

Permis valide en attendant son renouvellement

(6) Si dans le délai prescrit ou, si aucun délai n'est prescrit, avant la date d'expiration du permis, le titulaire

licensee has applied for renewal of the licence and paid the required fee, the licence shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) where the licensee is served with notice that the supervisor proposes to refuse to grant the renewal, until the time for applying to a judge for a hearing expires and, where a hearing is applied for, until the judge has made an order.

Parties

9. (1) The supervisor, the applicant or licensee who has applied for the hearing and such other persons as the judge may specify are parties to the proceedings before a judge under section 8.

When notice to be given

(2) Notice of a hearing under section 8 shall afford to the applicant or licensee a reasonable opportunity to show or to achieve compliance before the hearing with all lawful requirements for the issue or retention of the licence.

Examination of documentary evidence

(3) An applicant or licensee who is a party to proceedings under section 8 shall be afforded an opportunity to examine before the hearing any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Recording of evidence

(4) The oral evidence taken before the judge at a hearing shall be recorded and, if so required, copies of a transcript shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

Findings of fact

(5) The findings of fact of a judge pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15, 15.1, 15.2 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Appeal from order of judge

10. (1) Any party to proceedings before a judge may appeal from the decision or order of the judge to the Divisional Court.

Record to be filed in court

(2) Where notice of an appeal is served under this section, the judge shall forthwith file with the Superior Court of Justice the record of the proceedings before him or her in which the decision or order was made, which, together with the transcript of the evidence before the judge if it is not part of the record of the judge, shall constitute the record in the appeal.

Representations by Minister

- (3) The Minister of Labour is entitled to be heard, by

du permis demande le renouvellement de son permis et acquitte les droits exigés, le permis est réputé valide :

- a) soit jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) soit, s'il est signifié à l'intéressé un avis de l'intention du superviseur de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander une audience à un juge, par voie de requête, et, si une requête est présentée en vue d'obtenir une audience, jusqu'au prononcé de l'ordonnance du juge.

Parties

9. (1) Sont parties aux instances introduites devant le juge aux termes de l'article 8 le superviseur, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a, par voie de requête, demandé une audience et les autres personnes que le juge peut préciser.

Moment où est donné l'avis

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8 doit être suffisant pour offrir à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis une occasion raisonnable de se conformer, avant l'audience, aux exigences de la loi pour la délivrance ou le maintien d'un permis ou de démontrer qu'il s'y est conformé.

Examen de la preuve documentaire

(3) Il est donné à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis qui est partie à l'instance introduite aux termes de l'article 8 l'occasion d'examiner, avant l'audience, les témoignages écrits ou la preuve documentaire qui y seront produits ainsi que le rapport dont le contenu y sera présenté en preuve.

Consignation de la preuve

(4) Les témoignages entendus par le juge pendant l'audience sont consignés et, sur demande, une copie d'une transcription en est fournie aux mêmes conditions qu'à la Cour supérieure de justice.

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le juge fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Appel d'une ordonnance rendue par un juge

10. (1) Toute partie à l'instance devant le juge peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance de celui-ci devant la Cour divisionnaire.

Dépôt du dossier à la Cour

(2) Si un avis d'appel est signifié aux termes du présent article, le juge dépose sans délai auprès de la Cour supérieure de justice le dossier de l'instance à l'égard de laquelle la décision ou l'ordonnance a été rendue. Ce dossier, accompagné de la transcription des témoignages présentés au juge, si elle ne fait pas déjà partie du dossier, constituent le dossier d'appel.

Représentant du ministre

- (3) Le ministre du Travail a le droit d'être entendu par

counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Decision

(4) The Divisional Court may, on the appeal, exercise the powers of the judge appealed from and for such purpose the court may substitute its opinion for that of the supervisor or of the judge or the court may refer the matter back to the judge for a hearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

Provisional order of supervisor

11. Despite section 8, the supervisor, by notice to a licensee, and without a hearing, may provisionally refuse renewal of or suspend the licensee's licence where the carrying on of the employment agency under the licence is, in the supervisor's opinion, an immediate threat to the interests of persons dealing with the agency or to the public interest and the supervisor so states in the notice, giving reasons, and thereafter sections 8, 9 and 10 apply as if the notice given under this section were a notice of a proposal to revoke the licence served under subsection 8 (1).

Display of licence

12. A licensee shall display the licence in a conspicuous place in the premises in which the business is carried on.

Forms

13. The Minister of Labour may establish forms for the purposes of this Act and the regulations and require their use.

Fees

14. The Minister of Labour may fix the fees to be paid for licences for employment agencies or any class of employment agency.

Offence

15. Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or, if the person is a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

Regulations

16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the qualifications of applicants for licences;
- (b) classifying employment agencies;
- (c) prescribing the nature and amount of the security to be furnished by employment agencies or any class of employment agency;
- (d) limiting and prescribing the nature of the business that shall be carried on by employment agencies or any class of employment agency;

l'intermédiaire d'un avocat ou d'une autre façon, lors de l'audition de l'appel interjeté aux termes du présent article.

Décision

(4) La Cour divisionnaire peut, lors de l'audition de l'appel, exercer les pouvoirs du juge dont la décision est portée en appel. À cette fin, elle peut substituer son opinion à celle du superviseur ou du juge ou renvoyer l'affaire au juge pour qu'il l'entende en totalité ou en partie, conformément aux directives qu'elle juge opportunes.

Ordre provisoire du superviseur

11. Malgré l'article 8, le superviseur peut, en en donnant un avis motivé au titulaire d'un permis et sans tenir d'audience, provisoirement refuser de renouveler son permis ou le suspendre s'il est d'avis que l'exploitation de l'agence de placement aux termes du permis constitue une menace directe pour l'intérêt du public ou pour des personnes qui traitent avec l'agence, auquel cas les articles 8, 9 et 10 s'appliquent comme si l'avis donné aux termes du présent article était un avis d'intention de révoquer le permis, signifié en vertu du paragraphe 8 (1).

Affichage du permis

12. Le titulaire affiche son permis bien en vue dans les locaux où il exploite son entreprise.

Formules

13. Le ministre du Travail peut établir des formules pour l'application de la présente loi et des règlements et en exiger l'utilisation.

Droits

14. Le ministre du Travail peut fixer les droits que doivent acquitter les agences de placement ou une catégorie d'entre elles pour la délivrance d'un permis.

Infraction

15. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au plus 50 000 \$.

Règlements

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les qualités requises de l'auteur d'une demande de permis;
- b) classer les agences de placement;
- c) préciser la nature et le montant des garanties que doivent fournir les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;
- d) restreindre et prescrire le genre d'entreprise qu'exploitent les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;

- (e) regulating and controlling the manner in which the business of employment agencies or any class of employment agency shall be carried on;
- (f) prescribing the records, books and accounts that shall be kept by employment agencies or any class of employment agency;
- (g) prescribing the fee, reward or other remuneration that may be charged by employment agencies or any class of employment agency for their services;
- (h) requiring, providing for and prescribing the annual or other returns that shall be made to the supervisor by employment agencies or any class of employment agency;
- (i) providing for the inspection of employment agencies or any class of employment agency.

Commencement

17. (1) This section and section 18 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

18. The short title of this Act is the *Protecting Vulnerable Workers Act (Employment Agencies), 2006*.

- e) régler et surveiller la façon dont est exploitée l'entreprise des agences de placement ou de toute catégorie d'entre elles;
- f) préciser les dossiers, registres et livres de comptes que doivent tenir les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;
- g) prescrire les droits, rétributions et autres formes de rémunération que peuvent exiger pour leurs services les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;
- h) exiger, prévoir et prescrire les rapports annuels ou autres rapports que doivent présenter au superviseur les agences de placement ou toute catégorie d'entre elles;
- i) prévoir l'inspection des agences de placement ou de toute catégorie d'entre elles.

Entrée en vigueur

17. (1) Le présent article et l'article 18 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la protection des travailleurs vulnérables (agences de placement)*.